



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
10 décembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT_SPAR_2015_12_09_01	ARRÊTÉ MANDATANT LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF « ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DÉPENDANCE » POUR ENTREPRENDRE LES TRAVAUX D'INSTALLATION DU CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE, AU NOM DE L'ÉTAT, ET POUR PROCÉDER AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES
HOSPICES CIVILS DE LYON	HCL_DAD_2015_06_29_19	DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LE DÉCLASSEMENT ET LA VENTE DU SITE DE LA CROIX VALMER
	HCL_DAM_2015_12_08_18	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À M. LAURENT AUBERT, DIRECTEUR DES AFFAIRES MÉDICALES DES H.C.L.
	HCL_SG_2015_12_08_17	DÉLÉGATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DONNÉE À M. PATRICK DENIEL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES H.C.L.
PRÉFECTURE DU RHÔNE Cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité	ANNEXE CONCERNANT LES 14 ARRÊTÉS SUIVANTS	LISTE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE MEYZIEU
	PDDS-2015-12-07-01 PDDS-2015-12-07-02 PDDS-2015-12-07-03 PDDS-2015-12-07-04 PDDS-2015-12-07-05 PDDS-2015-12-07-06 PDDS-2015-12-07-07 PDDS-2015-12-07-08 PDDS-2015-12-07-09 PDDS-2015-12-07-10 PDDS-2015-12-07-11 PDDS-2015-12-07-12 PDDS-2015-12-07-13 PDDS-2015-12-07-14	ARRÊTÉS AUTORISANT LE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE MEYZIEU SUR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU OÙ SERA INSTALLÉE, LES JOURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES, LA FOURRIÈRE POUR LES AUTOMOBILES, COMMUNE AUX DEUX AGGLOMÉRATIONS
PRÉFECTURE DU RHÔNE Direction de la sécurité et de la protection civile	PREF_DSPPC_BRG_2015_12_10_06	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT UNE MESURE D'INTERDICTION DU RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DU COLLECTIF DES FEMMES EN NOIR LES 11, 18 ET 25 DÉCEMBRE 2015 DE 18H À 19H SUR LA PLACE DES TERREAUX À LYON



PRÉFET DU RHÔNE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT_SPAR_2015_12_09_01

mandatant la société coopérative d'intérêt collectif « Entreprendre pour Humaniser la Dépendance » pour entreprendre les travaux d'installation du centre d'hébergement d'urgence, au nom de l'État, et pour procéder aux formalités administratives préalables.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et notamment son chapitre II ayant trait à l'accès au logement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 345-2-2 ;

Considérant qu'il appartient aux services de l'État d'assumer la mission de service public de l'hébergement d'urgence ;

Considérant la présence de plusieurs campements sur le territoire de la métropole de Lyon où résident des personnes dans des conditions insalubres, avec des risques importants pour leur santé et en particulier des atteintes portées à l'intégrité physique de plusieurs mineurs victimes de morsures de rats ;

Considérant dès lors que l'État, ayant obligation de faire cesser de toute urgence les troubles susmentionnés en procédant à l'évacuation de ces campements, a pris un arrêté de réquisition sur une parcelle de terrain cadastrée DM 61 sise rue de Provence à SAINT-PRIEST (69 800), en vue d'installer temporairement un centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale afin d'accueillir et d'accompagner les familles en situation de grande précarité ;

ARRETE

Article 1 : Le préfet mandate la société coopérative d'intérêt collectif « Entreprendre pour Humaniser la Dépendance », dont le siège social est domicilié 69 chemin de Vassieux à CALUIRE-ET-CUIRE (69 300), pour effectuer en ses lieux et place toutes les démarches utiles afin d'entreprendre les travaux d'installation du centre d'hébergement d'urgence et procéder aux formalités administratives préalables.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lyon le 9 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Xavier INGLEBERT



Hospices Civils de Lyon

HCL_DAD_2015_06_29_19

DÉCISION N°15/33 DU 29 JUIN 2015

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur le déclassement et la vente du SITE DE LA CROIX VALMER

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires sur la commune de la Croix-Valmer d'un tènement immobilier composé d'un bâtiment principal type Villa Palladienne dénommé "Villa Louise" et de plusieurs bâtiments annexes.

Considérant que l'ensemble, d'une superficie de plus de 9 ha, et cadastré sous les numéros BI 12, 13, 14 et 15, BK 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 a été donné avec réserve d'usufruit aux Hospices Civils de Lyon par M. Louis Rouyer et son épouse Madame Louise Warnier suivant acte du 6 octobre 1925.

Considérant que Mme Louise Warnier a renoncé à l'usufruit le 1^{er} décembre 1932 et que le site a dès lors été utilisé comme préventorium jusqu'au 16 novembre 1972, date du retrait de l'agrément par le Ministère de la Santé et de sa désaffectation.

Considérant que le site a ensuite été mis à disposition de la Mutuelle des agents des Hospices Civils de Lyon pour l'organisation de colonies de vacances et fait l'objet en 2008 d'une convention d'occupation d'un Centre de Vacances avec l'association Temps Jeunes, convention résiliée en 2014.

Considérant par ailleurs que depuis 1976, le comité d'action social et culturel des sapeurs- pompiers du Rhône bénéficie d'une mise à disposition d'un terrain d'environ 1 ha contre redevance.

Considérant enfin que les Hospices Civils de Lyon ont, par un arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence du 12 novembre 2013, obtenu la levée de la clause d'inaliénabilité insérée dans la donation et ainsi l'autorisation de céder le site.

Considérant qu'il y a lieu ainsi de constater la désaffectation, de prononcer le déclassement de l'ensemble du site et de procéder à sa cession.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n°2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 18 mai 2015 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 juin 2015 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en constatant la désaffectation et en décidant le déclassement et la cession du Site de la CROIX-VALMER, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

HCL_DAM_2015_12_08_18

DÉCISION N°15/161 DU 08 DÉCEMBRE 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent AUBERT, Directeur des Affaires Médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des Affaires Médicales,
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Médicales,
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...),
- les procès-verbaux d'installation,
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AUBERT, la même délégation est donnée à :

- Mme Sandrine BRASSELET, Directrice Adjointe.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AUBERT et de Mme Sandrine BRASSELET, délégation est donnée à :

- M. Benoit BESSEY, Chargé de mission,
- Mme Céline PETREQUIN, Contractuelle de gestion,
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service ;

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/57 du 09 avril 2015 et la décision modificative n°15/112 du 05 octobre 2015 s'y rapportant, et prend effet à compter du 14 décembre 2015.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

HCL_SG_2015_12_08_17

DÉCISION N°1 5 / 1 6 0 DU 08 DÉCEMBRE 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation permanente et générale est donnée à M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances, tous mandats de paiement, titres de recettes et pièces justificatives comptables, les marchés et conventions, ainsi que tous actes et documents administratifs.

Article 1bis :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°14/19 du 06 février 2014 et prend effet à compter du 14 décembre 2015.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Ville de MEYZIEU
Direction Générale des Services
Police municipale
04 72 45 18 24
BC

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

NOM PRENOM	GRADE
CURE Bernard	Chef de service
ROMEGGIO Karine	Brigadier chef principal
CUVELARD Stéphan	Brigadier chef principal
VIEIRA Elisabeth	Brigadier
MIGLIORIN Fabrice	Brigadier
BIELER Nicolas	Brigadier
PRIEUR Sylvie	Gardien
CASTRO Aurélie	Gardien
DA SILVA Alexandre	Gardien
CHEYMOL Arnaud	Gardien
MOINE Morgan	Gardien
BZIOUI Ahmed	Gardien
VERON Mathilde	Gardien
ALLOUNE Sandra	Gardien



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-01

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Bernard CURE, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-02

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Karine ROMEGGIO, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-03

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Stéphan CUVELARD, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-04

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Elisabeth VEIRA, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-05

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Fabrice MIGLIORIN, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-06

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Nicolas BELIER, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-07

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Sylvie PRIEUR, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-08

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Aurélie CASTRO, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-09

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Alexandre DA SILVA, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-10

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Arnaud CHEYMOL, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-11

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Morgan MOINE, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-12

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Ahmed BZIOUI, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-13

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Mathilde VERON, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS-2015-12-07-14

**autorisant le déplacement des agents de police municipale
de MEYZIEU sur la commune de DECINES-CHARPIEU où sera installée,
les jours de manifestations sportives ou culturelles,
la fourrière pour les automobiles, commune aux deux agglomérations**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles L512-3à L512-7, les articles L513-1 et L514-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et L325-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel M. Gérard GAVORY est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de MEYZIEU, en date du 9 novembre 2015, dans laquelle il sollicite l'autorisation pour un agent de police municipale de sa commune de pouvoir se déplacer, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant sur le site du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur le terrain situé 7 rue Galilée à Décines-Charpieu ;

VU que le dit-terrain sera utilisé par la société Capoccitti, régulièrement désignée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction au stationnement dans des périmètres définis par des arrêtés municipaux propres aux deux communes ;

VU les agréments préfectoraux et judiciaires des agents de police municipale en fonction sur la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République de LYON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Sandra ALLOUNE, agent de police municipale à Meyzieu, est autorisé(e) à se déplacer sur le site de la société Capoccitti, sise 7 rue Galilée à Décines-Charpieu, les jours de manifestations sportives ou culturelles se déroulant dans l'enceinte du Grand Stade, et cela aux fins de procéder rapidement aux actes de mains levées préalables à la restitution des véhicules enlevés sur Meyzieu.

Article 2 : la liste des policiers municipaux de la ville de Meyzieu, habilités par la préfecture et le parquet de Lyon, figure en annexe au présent arrêté et fera l'objet de mise à jour, à chaque changement d'affectation, de la part de la commune puis de transmission aux autorités administratives .

Article 3 : Le déplacement de l'agent de police municipale de Meyzieu, sur la commune de Décines Charpieu, sera limité au temps nécessaire au bon accomplissement de sa mission en fonction notamment du nombre de véhicules enlevés sur Meyzieu et mis en fourrière. Il ne pourra excéder le délai de deux heures après la fin de l'événement survenu sur le Grand Stade.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an. En cas de renouvellement, la demande devra être déposée un mois avant son terme. Elle devient automatiquement caduque lors du changement d'affectation de l'intéressé(e).

Article 5 : Le Maire de MEYZIEU et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé(e), au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et au maire de Décines Charpieu.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE PREFECTORAL n° DSPC/BRG/2015/12/10/06
Prononçant une mesure d'interdiction de manifestation
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 221-1 et L211-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la déclaration de rassemblement du Collectif des Femmes en Noir parvenue le 2 décembre 2015 visant à organiser un rassemblement de soutien aux forces de paix et pour l'évacuation des territoires occupés ;

Considérant le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public que ce rassemblement peut générer dans le contexte exceptionnel consécutif aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, en raison d'un risque de confusion que peut engendrer la tenue vestimentaire des participants dans l'esprit du public ;

Considérant le risque de provocations et d'échanges violents que peut provoquer cette manifestation ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Arrête :

Article 1 : Le rassemblement sur la voie publique du Collectif des Femmes en Noir les 11, 18 et 25 décembre 2015 de 18 h à 19 h sur la place des Terreaux à Lyon 1^{er} (69) est et demeure interdit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisatrices de la manifestation et au Maire de Lyon.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH